

Objectif 2 Protéger l'image du parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le coeur MARCoeur 05 relative au feu

MARCoeur 05 relative au feu - En lien avec [l'article 3 I 7°](#) et [l'article 3 VI](#) du Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 du parc national du Mercantour

I. – Le directeur réglemente l'utilisation de barbecues portatifs à proximité immédiate des chalets et bâtiments d'alpage.

II. – La réglementation relative au brûlage précise notamment les modalités d'intervention, les périodes et les informations transmises à l'établissement public sur l'évolution des espaces en ayant fait l'objet.

Lorsque le brûlage est soumis à une autorisation du directeur, celle-ci peut être délivrée compte tenu des espèces patrimoniales présentes sur les parcelles concernées dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Caractère occasionnel et non répétitif de l'opération ;
- 2° Utilisation pastorale du secteur brûlé ;
- 3° Intervention d'équipes formées au brûlage dirigé ;
- 4° Réalisation du brûlage entre le 31 octobre et le 15 mars, sous réserve que la période soit compatible avec la préservation de la faune ;
- 5° Surface limitée.

L'autorisation précise notamment les modalités de brûlage et les précautions prises pour éviter la propagation du feu.

Référence ID de l'article : #1868

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-25 10:31